

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 12 juillet 2019

CONSEIL DE PARIS
Extrait du registre des délibérations

Séance des 8, 9, 10 et 11 juillet 2019

2019 DLH 77-3 Réalisation 313 rue Lecourbe (15e) d'un programme d'acquisition- amélioration d'un logement PLA-I par SNL-Prologues. Subvention (56.827 euros).

M. Ian BROSSAT, rapporteur.

Le Conseil de Paris,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le projet de délibération en date du 25 juin 2019 par lequel Mme la Maire de Paris lui propose d'approuver la participation de la Ville de Paris au financement d'un programme d'acquisition-réhabilitation d'un logement PLA-I à réaliser par SNL-Prologues 313 rue Lecourbe (15e) ;

Vu l'avis du Conseil du 15e arrondissement en date du 24 juin 2019 ;

Sur le rapport présenté par M. Ian BROSSAT, au nom de la 5e Commission ;

Délibère :

Article 1 : Est approuvée la participation de la Ville de Paris au financement du programme d'acquisition amélioration d'un logement PLA-I à réaliser par SNL-Prologues 313 rue Lecourbe (15e).

Article 2 : Pour ce programme, SNL-Prologues bénéficiera d'une subvention municipale d'un montant maximum global de 56.827 euros ; cette dépense sera imputée au budget d'investissement de la Ville de Paris.

Article 3 : Le logement PLA-I réalisé sera réservé à des candidats locataires désignés par la Ville de Paris.

Article 4 : Mme la Maire de Paris est autorisée à conclure avec SNL-Prologues la convention fixant les modalités de versement de la participation de la Ville de Paris au financement du programme et, conformément à l'article L 441-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, les modalités d'exercice des droits de réservation de la Ville de Paris, dont la durée sera de 55 ans. Cette convention comportera en outre l'engagement de l'organisme de ne procéder à aucune cession de logement locatif sur le territoire parisien, sauf avis favorable donné par la Ville de Paris en application des articles L 443-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO